PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes Fernand CABUY en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Alain GOLETTO, Patricia ANDRIANASOLO, Didier PREVOST, Isabelle DUFLOS, Lionel LECUYER, Adjoints au Maire.
Georgette BRAZIER, Georgette ROUSSY, Antonia CORNET, Demba DIALLO (arrivé à 18h22), Yves LECUYER, Adeline COURTOIS, Olivier MAGNIER, William CADOR, Marie-Christine COMONT, David CARDOSO, Marina NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Véronique BUCHET (pouvoir à Mme ANDRIANASOLO).

Etaient absents : Martial VANDAMME.

Date d'affichage et de convocation : 2023

Nombre de membres en exercice : 19 **Présents :** 17 **Votants :** 18

Secrétaire de séance : Georgette BRAZIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

- **M. le MAIRE ouvre la séance et remercie les membres présents. Après lecture des pouvoirs, la secrétaire de séance, Mme Georgette BRAZIER, est désignée. M. le MAIRE informe l'Assemblée que le point n°5 relatif à la demande de subvention pour la rénovation des sanitaires de l'ancien ALSH est reporté en raison du fait qu'il est nécessaire de la transférer dans le bon cadre des subventions du Département.**
  Le PV de la séance du 21 septembre est approuvé à la majorité des membres présents dont 1 abstention (M. CADOR).

Compte-rendu des décisions :

N°	INTERVENANT	OBJET	MONTANT HT
10/2023	GAYET SSI	Contrat de mission SSI phase 2 groupe scolaire	47 € HT / heure
11/2023	GEOSTRATYS	Contrat d'études géotechniques phase 2 groupe scolaire	7 000 € TTC
12/2023	LPCR	Marché de réservation de berceaux pour les enfants de 10 semaines à 3 ans dans une entreprise de crèche	300 € / mois
13/2023	Vémars	Fixation tarifs soirée COUSCOUS	4 255 € TTC
14/2023	Vémars	Fixation tarifs sortie château de VERSAILLES	7.99 € HT / mois
15/2023	Bureau VERITAS	Convention de contrôle technique et contrat de missions connexes phase 2 groupe scolaire	69.67 € / mois
16/2023	LPCR	Convention d'occupation du bâtiment de la crèche	129.42 € / mois
17/2023	VPNG	Convention d'assistance juridique	375.65 € / mois
18/2023	Mme LESAULNIER	Bail professionnel du cabinet à usage para médical (sophrologie)	
19/2023	Mme ABRAHAMIAN	Bail professionnel du cabinet à usage para médical (ostéopathie)	75 € TTC

1. Autorisation d'utilisation du quart des crédits d'investissement sur le budget 2024 :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le C.G.C.T,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2023 adopté par délibération n°05/2023 en date du 11 avril 2023,

Considérant qu'il convient de pouvoir engager de nouvelles dépenses jusqu'au BP 2024 pour assurer le paiement des commandes en cours, M. le Maire propose d'autoriser l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **AUTORISE** l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart inscrit au budget 2023, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette et précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions ainsi définies donnent lieu à l'ouverture rétroactive de crédits au BP 2024,

- ✓ **PRECISE** que tous les crédits correspondants seront inscrits au BP 2024 lors de son adoption,

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Décision modificative budgétaire 2023 n°2 :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE indique à l'Assemblée qu'une erreur d'imputation datant de 2022 relative au prêt de la CAF (125 000 €) pour la construction de l'accueil de loisirs a été constatée : cette somme aurait dû être imputée en investissement.

En outre, afin de pouvoir régler les dernières mensualités des emprunts de 2023, il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires.

En conséquence de ce qui précède, il convient de procéder à une décision modificative budgétaire par l'inscription des éléments suivants :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2023 N°2		
ARTICLE	**SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES**	**MONTANT**
611	Contrat de prestations de services	**- 50 000,00 €**
6237	Publication	**- 10 000,00 €**
6184	Versement à des organismes de formation	**- 15 000,00 €**
62878	Remboursement frais d'autres organismes	**- 40 000,00 €**
ARTICLE	**SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES**	**MONTANT**
673	Titre annulé	**+ 115 000,00 €**
	TOTAL FONCTIONNEMENT	**0,00 €**
ARTICLE	**SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES**	**MONTANT**
1641	Emprunt	**+ 50 000,00 €**
2313	Construction	**+ 75 000,00 €**
ARTICLE	**SECTION INVESTISSEMENT RECETTES**	**MONTANT**
16818	Autre emprunt	**+ 125 000,00 €**
	TOTAL INVESTISSEMENT	**0.00 €**

Entendu le rapport présenté par M. le MAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **APPROUVE** la décision modificative budgétaire 2023 n°2 ci-dessus présentée,

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE précise que pour la subvention de la CAF, le Trésorier l'avait inscrite en fonctionnement tandis qu'elle aurait dû être inscrite en investissement car elle concerne la construction du groupe scolaire. Raison pour laquelle il faut procéder à ce jeu d'écriture. Mme COURTOIS ne comprend pas pourquoi la somme de 125 000 € apparait : il s'agit de la somme définitive ; on annule uniquement la somme inscrite qui était de 115 000 €.

3. Demande de subvention pour la réfection du portail de la mairie :

Rapporteur : M. GOLETTO

M. GOLETTO rappelle aux membres du Conseil le projet d'obtention du label de Maison des Illustres dans le cadre du chantier engagé depuis plusieurs années pour la rénovation et la conservation du patrimoine de l'ancienne demeure de François Mauriac, devenue l'actuelle mairie, dit « Château de la Motte ».

Quant au label « Patrimoine d'Intérêt Régional », celui-ci a été accordé le 5 juillet 2023 par le Conseil Régional d'Ile de France.

Le château de la Motte est fortement dégradé, notamment son portail double vantail datant de 1872 et les piliers qui le supportent. Ce portail, acheté d'occasion, provient du château de Neuilly, résidence de Louis Philippe. Les pierres des piliers se désolidarisant, la consolidation de ces derniers est préconisée pour, outre la préservation du patrimoine historique communal, des raisons de sécurité. Il est précisé que le portail et ses piliers ne sont pas protégés au titre des monuments historiques. Une rénovation importante et urgente s'impose.

Trois devis ont été demandés pour la réfection du portail.

Entreprise	Montant HT	Montant TTC
Maison Bourrellier	11 800 €	14 160 €
Urban Environnement	4 130 €	4 956 €
Arts de Fers	8 200 €	9 840 €

Il est proposé de retenir la société ARTS DE FERS, jugée comme étant la mieux-disante, pour un montant hors taxe de 8 200 € HT et 9 840 € TTC.

Pour la réfection des piliers, un devis réalisé par une entreprise locale, société CARVALHO, a été fait et s'élève à : 3 238 € HT soit 3 885,60 € TTC.

M. GOLETTO informe que le Conseil Départemental du Val d'Oise accompagne financièrement les communes qui souhaitent engager des travaux de restauration et mise en valeur du patrimoine historique communal labellisé « Patrimoine d'Intérêt Régional » et ce, à hauteur de 25% du montant total des travaux.

Par ailleurs la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) accompagne financièrement les communes par le biais d'un Fonds de concours annuel consacré à la Culture et au Patrimoine, et ce, à hauteur de 40% maximum du montant total des travaux pour les éléments non protégés au titre des monuments historiques. Par ailleurs, ce montant ne doit pas excéder la part restant à la charge de la commune.

A ces deux titres, il est proposé de solliciter le Conseil Départemental du Val d'Oise pour une demande d'aide à l'investissement au titre du patrimoine historique communal labellisé « Patrimoine d'intérêt Régional » ainsi que la CARPF pour une demande de subvention sur le Fonds de concours Culture et Patrimoine en vue de réaliser les travaux de réfection du portail et des piliers qui le supportent.

Le montant des travaux est estimé à : 11 438 € HT soit 13 725,60 € TTC et selon le plan de financement ci-dessous :

DÉPENSES	**Montant HT**
Réfection Portail Mairie	8 200 €
Réfection Piliers	3 238 €
TOTAL DÉPENSES	**11 438 €**
RECETTES	**Montant HT**
Conseil Départemental - Aide à l'investissement (25%)	2 859,50 €
Fonds de Concours « Culture et Patrimoine » CARPF (37,5%)	4 289,25 €
TOTAL RECETTES	**7 148,75 €**
Participation Commune (37,5%)	4 289,25 €
TOTAL	**11 438 €**

NB : La TVA sera récupérée selon les règles usuelles (environ 92% du montant)

Vu le C.G.C.T, notamment son article L.5216-5 qui précise que « le montant total d'un Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu le Fonds départemental d'aide à l'investissement des Collectivités Val d'Oise Territoires adopté par le Conseil Départemental en séance du 13 janvier 2023,

Vu le Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France au titre de la culture et du patrimoine,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE à solliciter le Fonds Départemental d'aide à l'investissement du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre des aides accordées pour le patrimoine historique communal labellisé « Patrimoine d'intérêt régional », pour la réfection du portail et des piliers, pour une subvention d'un montant de 2 859,50 €,

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE à solliciter la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France au titre du Fonds de concours Culture et Patrimoine pour la réfection du portail et des piliers, pour une subvention d'un montant de 4 289,25 €,

- ✓ **PRECISE** que les travaux ne seront pas commencés avant la décision d'attribution de la subvention du Département,

- ✓ **PRECISE** que les travaux ne seront pas commencés avant la décision d'attribution du Fonds de concours « Culture et Patrimoine » de la CARPF,

- ✓ **DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget de la Commune,

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Mme ROUSSY souhaite connaître la raison de l'écart entre les devis : La Sté URBAN services n'a pas vraiment la compétence nécessaire en ce domaine, tandis que les 2 autres devis, sensiblement identiques, proviennent de sociétés spécialisées et reconnues en la matière.

4. <u>Demande de subvention pour la construction de vestiaires aux courts de tennis</u> :
Rapporteur : M. PREVOST

M. PREVOST rappelle aux membres du Conseil que la commune a un projet de construction de vestiaires aux abords des courts de tennis extérieurs situés rue des dix Arpents.

Pour mémoire, la municipalité a entièrement rénové les courts en 2021 sur son propre budget. En revanche, ces lieux sont dépourvus de vestiaires (sanitaires/douches) pour les joueurs/joueuses. Ces derniers doivent se rendre chez leurs collègues sportifs habitant la commune de Vémars. Cette situation est difficilement gérable induisant des difficultés de gestion des plannings, de temps et n'est pas valorisante pour l'image de la commune.

La construction de ces vestiaires aux normes est un impératif pour recevoir les clubs de compétitions dans de bonnes conditions d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

M. PRÉVOST informe que le Conseil Départemental du Val d'Oise accompagne financièrement les communes pour le financement de projets relatifs à des travaux de réhabilitation, restructuration, mise aux normes d'équipements sportifs. Ce fonds départemental d'aides à l'investissement des collectivités nommé « Fonds Départemental Val d'Oise Territoires » permettrait une subvention de 25%.

Par ailleurs, M. PRÉVOST ajoute que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) finance des projets d'investissement par le biais d'un fonds de concours nominatif annuel.

A ces deux titres, il est proposé de solliciter le Conseil Départemental du Val d'Oise pour une demande d'aide à l'investissement ainsi que la CARPF en vue de réaliser les vestiaires aux abords des courts de tennis extérieurs.

Le montant des travaux est estimé à **89 462,09 € (quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-deux euros et neuf cents)** et selon le plan de financement ci-dessous :

	Montant HT
DÉPENSES	
ENEDIS (Création raccordement électrique)	1 326 €
VEOLIA (Création Branchements Compteur)	6 204,03 €
Société CARVALHO (Maçonnerie)	64 617,04 €

Société DACHÉ (Alimentation bâtiment)	5 160,80 €
Société DACHÉ (Contrôle d'accès)	12 154,22 €
TOTAL DÉPENSES	**89 462,09 €**
RECETTES	
Conseil Départemental – Aide à l'investissement (25%)	22 365,52 €
Fonds de Concours annuel CARPF (37,5%)	33 548,28 €
TOTAL RECETTES	55 913,81 €
Participation Commune (37,5%)	33 548,29 €
TOTAL	**89 462,09 €**

NB : La TVA sera récupérée selon les règles usuelles (environ 92% du montant)

Vu le C.G.C.T, notamment son article L.5216-5 qui précise que « le montant total d'un Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de concours »,

Vu le Fonds départemental d'aide à l'investissement des Collectivités Val d'Oise Territoires adopté par le Conseil Départemental en séance du 13 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21.166 du 23 septembre 2021 portant sur l'approbation du pacte financier et fiscal,

Considérant le solde 2023 du Fonds de concours annuel de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France concernant la commune de Vémars,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **APPROUVE** le projet de construction de vestiaires aux abords des courts de tennis extérieurs,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE à solliciter le Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du Fonds Départemental d'aide à l'investissement des Collectivités dans le cadre des aides accordées pour les équipements sportifs, pour une subvention de **22 365,52 € (vingt-deux mille trois cent soixante-cinq euros et cinquante-deux cents)**,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE à solliciter la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France au titre du Fonds de concours nominatif annuel, pour une subvention de **33 548,29 € (trente-trois mille cinq cent quarante-huit euros et vingt-neuf cents)**,
- ✓ **PRECISE** que les travaux ne seront pas commencés avant la décision d'attribution de la subvention du Département,
- ✓ **DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget de la commune,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. PREVOST rappelle aux membres de l'Assemblée qu'en 2021, les terrains de tennis extérieurs ont entièrement été rénovés et que des vestiaires sont actuellement en construction.

5. <u>Création d'emploi non permanent saisonnier</u> :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE expose à l'Assemblée que :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, la Commune de Vémars va procéder au recrutement d'un agent contractuel non permanent pour assurer la surveillance des traversées de la voie publique, à proximité des établissements scolaires, présentant des risques liés au trafic, à la vitesse, à la dangerosité et nécessitant une présence humaine.

Il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur la création de cet emploi au 1er janvier 2024 et de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs de la commune.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu l'effectif du personnel communal,

Considérant que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un agent pour assurer la surveillance des traversées de la voie publique, à proximité des établissements scolaires, présentant des risques liés au trafic, à la vitesse, à la dangerosité et nécessitant une présence humaine. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation pour assurer la surveillance des traversées de la voie publique, à proximité des établissements scolaires, présentant des risques liés au trafic, à la vitesse, à la dangerosité et nécessitant une présence humaine, suite à un besoin saisonnier durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2024,

- ✓ **PRECISE** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 361 correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation et complété de l'indemnité de congés payés,

- ✓ **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville,

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE ajoute qu'il s'agit du poste de surveillance de la voie publique devant l'école, jusqu'à maintenant sur un poste classique. Le but est de mettre à jour le tableau des emplois en inscrivant ce poste sur un emploi saisonnier, puisqu'il fonctionne avec le calendrier scolaire.
M. GOLETTO rappelle l'idée évoquée de faire participer les Anciens ou les Associations, ce qui amènerait un peu plus d'attractivité et de vie au village : Mme DUFLOS pense que cela ne serait par évident pour les Anciens.
M. Lionel LECUYER se pose la question en termes d'assurances si la commune emploie des bénévoles à ce poste.
Mme NICOLAS souhaite savoir sur quel autre poste cet agent est inscrit et s'il était déjà ouvert : oui l'agent travaillait déjà dans la commune.

6. <u>Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement</u> :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE expose que :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Les motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé (en application du code général de la fonction publique) sont les suivants :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu l'effectif du personnel communal,

Considérant que l'article L.332-13 du code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur un emploi permanent,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles et qu'il convient de déterminer en fonction du niveau de recrutement, la nature des fonctions concernées, le profil et l'expérience professionnelle afin de déterminer l'indice majoré au moment du recrutement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité pour dont 1 abstention (M. GOLETTO),**

- ✓ **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent,

- ✓ **PRECISE** que la rémunération des candidats sera déterminée en fonction des expériences et du profil,

- ✓ **AJOUTE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville,

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. Yves LECUYER demande qui décide de choisir le candidat au moment du remplacement : le MAIRE en tant qu'employeur a la responsabilité des recrutements, en collaboration avec la Responsable des Ressources Humaines associée à la procédure.

7. <u>Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents</u> :
Rapporteur : M. le MAIRE

Le MAIRE expose à l'Assemblée que :

Le recours aux agents contractuels est strictement encadré par le Code Général de la Fonction Publique (CGFP). En effet, l'article L. 311-1 du CGFP précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires.

La collectivité souhaite pouvoir élargir les possibilités de recrutement en ayant recours à des agents contractuels sur des postes d'adjoints administratifs, techniques et d'animation, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire sur le poste n'aura pu aboutir.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les postes suivants figurent au tableau des effectifs de la ville :

- 7 postes d'adjoints administratifs,
- 18 postes d'adjoints techniques,
- 16 postes d'adjoints d'animation (8 postes à TC et 8 postes à TNC).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité pour dont 1 voix contre (Mme COURTOIS) et 4 abstentions (Mmes DUFLOS et NICOLAS, MM. GOLETTO et CADOR),**

- ✓ **DECIDE** d'adapter le tableau des effectifs afin de permettre si besoin le recrutement d'agents contractuels,

- ✓ **DIT** que ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée d'un an, période pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

- ✓ **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Ville,

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. COURTOIS et NICOLAS s'étonnent de cette délibération puisqu'un système de recrutement existe déjà concernant les agents territoriaux qui ne nécessiterait pas de demander l'autorisation au Conseil d'ouvrir le recrutement à l'extérieur : des précisions seront demandées au service RH, bien qu'un travail en amont a déjà été fait. M. CARDOSO demande s'il y aurait une recrudescence d'arrêts maladie en ce moment et si un résumé de ceux-ci pourrait être adressé au Conseil : M. le MAIRE répond par la négative, pas plus qu'habituellement.
Mme DUFLOS n'est pas favorable avec ce système qui « entacherait » le statut des fonctionnaires.

8. Actualisation du tableau des effectifs : avancements de grades 2023 et réussite à concours :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE indique aux membres du Conseil que :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, la Commune de Vémars va procéder à l'actualisation de son tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade, établi pour l'année 2023 et permettre la nomination d'un agent ayant réussi le concours d'adjoint d'animation principal de 2ème classe.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création des emplois correspondant au grade d'avancement comme suit :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, correspondant à un agent affecté au service administratif,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, correspondant à un agent affecté au service technique,
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, correspondant à un agent affecté au service animation.

Il convient donc de statuer sur la création de ces emplois au 22 décembre 2023 et de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu l'effectif du personnel communal,

Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs communal afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade, établi pour l'année 2023 et permettre la nomination d'un agent ayant réussi le concours d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **APPROUVE** la création des emplois correspondant au grade d'avancement à compter du 22 décembre 2023 comme suit :
  - 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe
  - 1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe
  - 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe
- ✓ **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

9. Etudes dirigées :

Rapporteur : Mme DUFLOS

Madame DUFLOS expose au Conseil Municipal que la commune a mis en place des études dirigées au sein de l'école élémentaire de la commune qui sont assurées par des enseignants volontaires afin de dispenser un service de qualité aux écoliers Vémarois.
L'étude est dispensée de 16h45 à 17h45 les lundis, mardis et jeudis.

Par ailleurs, il peut être nécessaire d'avoir à nommer des intervenants extérieurs.

Madame DUFLOS précise qu'une classe d'étude est ouverte à partir de douze élèves et qu'à chaque rentrée scolaire, les enseignants volontaires feront l'objet d'un arrêté de nomination.

Ces études dirigées s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal à savoir l'Éducation Nationale.

De plus, Mme DUFLOS ajoute qu'eu égard à l'augmentation du nombre d'élèves et du nombre d'inscriptions à ce service, une 5ème étude a été ouverte à la rentrée de septembre 2023. En outre, l'organisation des enseignantes d'effectuer les études par roulement conduit la commune à reconsidérer le nombre de postes d'enseignants présents au tableau des effectifs pour cette mission.

***

Vu le Code Générale des Collectivités Locales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation Nationale fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu l'autorisation donnée par le recteur de l'académie de Versailles,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **DECIDE** d'organiser les études dirigées pour la durée du mandat en cours avec la nomination des enseignants intéressés (par arrêté municipal) selon le tarif en vigueur et de procéder à des recrutements extérieurs si nécessaire,
- ✓ **DECIDE** de porter à 10 (dix) le nombre de postes d'enseignants présents au tableau des effectifs de la commune,
- ✓ **PRÉCISE** que l'indemnité sera soumise aux cotisations suivantes : CSG, CRDS ainsi que la RAFP si les conditions sont remplies,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Mme DUFLOS évoque également les changements d'horaires des études et l'ouverture d'une étude en raison de l'augmentation des inscriptions. On ouvre également le recrutement aux extérieurs en cas de pénurie d'enseignants.
M. Lionel LECUYER s'interroge sur la période à laquelle est prise cette décision alors que le trimestre est entamé : en raison de l'augmentation du nombre d'inscriptions depuis la rentrée.

10. <u>Autorisation au Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF</u> :
Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE informe que les politiques sociales et familiales de la CAF s'articulent autour des thématiques suivantes : Petite Enfance, Enfance Jeunesse, Parentalité, Animation de la vie sociale, Logement, Accès aux droits et aux services, Inclusion numérique, Handicap et Vacances.
Les **C**onventions **T**erritoriales **G**lobales (CTG) sont la formalisation de l'engagement de la CAF et de la commune sur ces thématiques.
Feuille de route partenariale des politiques sociales, les CTG conclues entre la CAF et la commune facilitent la co-construction avec les élus de réponses concrètes et adaptées aux besoins sociaux de toutes les familles et plus globalement de tous les habitants du territoire.

La commune de Vémars s'est donc inscrite dans cette démarche dynamique et des réunions avec la CAF se sont tenues tout au long de l'année 2023 dans le but de retenir les thématiques et les plans d'actions pour chacune d'entre elles. Un travail de fonds sur la base d'un diagnostic social tiré des statistiques CAF et INSEE a été réalisé avec les services et les élus en charge des secteurs concernés.

M. le MAIRE précise que cette convention se substitue au **C**ontrat **E**nfance **J**eunesse (CEJ) et cette souscription est obligatoire faute de quoi la commune ne pourra pas bénéficier du bonus territoire de la CAF.

Les thématiques retenues pour Vémars sont :

- La petite-enfance :

Actions : Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée
Valoriser l'accueil chez les assistantes maternelles

- L'enfance-jeunesse :

Actions : Développer des actions de citoyenneté avec les enfants et les jeunes
Structurer le service jeunesse
Favoriser l'accès à la culture pour les enfants et les jeunes

- La parentalité :

Actions : Lutter contre le harcèlement scolaire
Réfléchir à la création d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

- Insertion et accès aux droits :

Action : Lutter contre la fracture numérique

- Pilotage :

Action : Identification du poste de chargé de coopération

***

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles permet de mieux coordonner les politiques locales au service des habitants,

Considérant que la Convention Territoriale Globale s'inscrit dans le renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales,

Considérant que la Convention Territoriale Globale favorise le partenariat entre la commune et la CAF,

Considérant que cette convention peut être contractualisée par signature du Maire pour une période de cinq années (2023-2027),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **DÉCIDE** de valider la contractualisation de la Convention Territoriale Globale 2023/2027 de la CAF ci-annexée,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à signer la convention territoriale globale et tous les documents qui s'y rapportent,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE informe l'Assemblée que la CTG vient remplacer le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) qui comporte les mêmes principes, à l'exception que les dotations diminuent pour l'ensemble des actions au sein de l'enfance.
Différentes thématiques : petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, insertion et accès aux droits, identification du poste de chargé de coopération.
Mme NICOLAS demande à qui profitera ces services de la convention : tous les services de la commune ayant travaillé sur le projet ont été intégrés.
Mme DUFLOS souhaite faire remarquer qu'il existe plusieurs domaines dans lesquels il était possible d'obtenir le soutien de la CAF, comme la création d'un LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) ou un service Jeunesse à structurer.
Mme BRAZIER souhaite évoquer le sujet du harcèlement scolaire, sujet très important à surveiller. Mme DUFLOS précise qu'une action est en cours sur le thème du harcèlement via le passeport du civisme, l'école elle-même étant inscrite dans un projet phare sur ce sujet et la mise en place d'un banc de l'amitié est en cours.

11. <u>Présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes d'IDF suite au contrôle de la CARPF (cahier n°2)</u> :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE informe les membres du Conseil que :

Par courrier reçu le 21 mars 2022 puis le 7 juin 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L 211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- Le 1er rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines ;
- Le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme.

L'entretien de début de contrôle pour le second rapport, s'est tenu le 28 juin 2022, en présence de Monsieur Pascal DOLL, Président.

L'instruction a été menée à partir de cette date. Elle a été clôturée par l'entretien de fin d'instruction organisé le 24 novembre 2022.

Délibérant en sa 5e section, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a adopté le rapport d'observations provisoires consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme (cahier n°2 : Aménagement – exercices 2017 et suivants), qui a ainsi été notifié à Monsieur Pascal DOLL, le 27 décembre 2022.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, disposait, conformément à l'article L.243-2 du Code des juridictions financières, d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour formuler ses remarques sur ce rapport d'observations provisoires. La communauté d'agglomération a ainsi transmis ses remarques à la Chambre par courrier du 2 février 2023.

Par courrier du 11 mai 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération (cahier n°2 : Aménagement - exercices 2017 et suivants). Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe une réponse écrite à ces observations définitives. Compte tenu de l'absence d'observations dans ce rapport il n'y avait pas lieu d'adresser au greffe une réponse écrite.

Enfin, la chambre a notifié à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le document final en date du 30 juin 2023.

A l'issue de son contrôle des comptes et de gestion, la chambre formule une recommandation concernant la régularité. En application des dispositions de l'art. L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation, l'agglomération doit soumettre chaque année au conseil communautaire un bilan annuel présentant pour chaque commune la comparaison entre les objectifs annuels de construction de logements inscrits au PLHi et les résultats de l'exercice écoulé. Pour répondre à cette obligation, l'agglomération a engagé un bilan à mi-parcours du PLHi en 2023. Le document sera présenté au CRHH avant fin 2023 et fera l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport a été communiqué aux membres du conseil communautaire et inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 21 septembre 2023. Il en a été pris acte par délibération n°23.184 du 21 septembre 2023.

Par ailleurs, il est précisé à l'article L.243-8 du même Code : *« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale <u>est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public</u>, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. <u>Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.</u> »*

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-8,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n°23.184 du 21 septembre 2023 prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme - exercices 2017 et suivants,

Vu la notification par courriel du 25 septembre 2023 à M. le MAIRE de Vémars du rapport d'observations définitives, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants),

Considérant que conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières le rapport d'observations définitives est transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle et que ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat,

Entendu le rapport M. le MAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- ✓ **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe,

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

12. Autorisation au Maire à signer la convention d'utilisation et de mise à disposition de l'application REMOcRA avec le SDIS :

Rapporteur : M. GOLETTO

M. GOLETTO expose aux membres du Conseil que :

La **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'**I**ncendie (DECI) a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Dans ce contexte, le SDIS 95 (**S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours), au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des **P**oints d'**E**au **I**ncendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la DECI.
En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS 95, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le Règlement Départemental de la DECI 95 (RDDECI 95) que le SDIS 95 administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOcRA est totalement gratuite et accessible via une connexion internet. Elle est en lien direct avec le système de gestion des opérations du SDIS 95. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse d'une intervention.

REMOcRA permettra notamment de :

- Centraliser les données des PEI de l'ensemble du département
- Informer en temps réel les moyens d'intervention sur l'état des hydrants
- Consulter en temps réel le parc communal des PEI,
- Avoir accès à une cartographie avec géolocalisation précise des PEI,
- Modifier l'état des PEI suite à des remontées de terrain,

- Saisir et suivre l'ensemble des contrôles techniques périodiques,
- Déléguer certaines actions et droits aux services des eux prestataires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter l'utilisation de cette application en signant une convention définissant l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition de l'application informatique.

***

Entendu l'exposé de M. GOLETTO,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **APPROUVE** la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des PEI (REMOcRA) ci-annexée,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à signer tous documents afférents et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. GOLETTO précise que les contrôles de PEI ont en premier lieu été délégués à la CARPF et ensuite ont été délégués à la SMAEP. Les contrôles se font par alternance entre le SDIS et la SMAEP.

13. Désignation d'un référent déontologue :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE expose à l'Assemblée :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élus local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- Exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité »,
- Poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel »,
- Veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts »,
- Ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins ».

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 26/05/20 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus devant être désigné, la délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur version du 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

DÉCIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste, est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans.
Madame Karine LEGOUHIR, juriste, est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans.
Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R. 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 21 décembre 2023 pour la durée du mandat.
Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.
Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.
Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local par voie écrite :

- Soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- Soit par la Poste, sous double enveloppe fermée, l'enveloppe extérieure à l'adresse :

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie - 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « A l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

<u>Article 5</u> : Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

<u>Article 6</u> : Exécution de la présente délibération.

M. le MAIRE ou son représentant est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Les services administratifs communaux sont chargés de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE précise que la consultation du référent s'effectue à titre gratuit mais qu'une rémunération est prévue en cas de charge de travail considérable.

Fin de la séance à 19h24.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE VEMARS V.O.

Georgette BRAZIER.

Frédéric DIDIER.